

Vous avez reçu une assignation



Information pour les personnes qui reçoivent une assignation à témoigner à la cour criminelle

Si vous êtes victime ou témoin d'un acte criminel, vous êtes une personne importante pour le processus judiciaire. Quand on reçoit une assignation, cela signifie qu'on doit se présenter au tribunal. Les renseignements ci-dessous vous aideront à vous préparer pour le tribunal.

Qu'est-ce qu'une assignation?

C'est un avis officiel du tribunal qui vous demande de vous présenter à une heure et à un endroit précis pour témoigner. Il s'agit d'un document juridique qu'il faut prendre au sérieux.

Que signifie le mot « témoigner »?

Si la personne accusée plaide non coupable, on peut vous demander de témoigner en cour. Cela veut dire que vous devrez aller au tribunal et dire au juge tout ce que vous avez vu, ou tout ce que vous savez sur l'acte criminel, afin de permettre aux personnes présentes de se faire une idée sur ce qui s'est passé.

Si vous êtes victime ou témoin et que vous témoignez au tribunal, sachez que :

- vous avez le droit de demander un interprète de langage ou un interprète gestuel pour vous aider à témoigner;
- si vous avez une incapacité ou des besoins spéciaux, vous pouvez demander de l'aide pour pouvoir vous présenter au tribunal;
- si vous avez moins de 14 ans, on peut vous permettre d'avoir près de vous une personne pour vous soutenir pendant votre témoignage;
- si vous avez moins de 18 ans, ou que vous avez une incapacité physique ou mentale, on peut vous

permettre de témoigner au moyen d'une télévision en circuit fermé, ou bien derrière un écran, ou par l'intermédiaire d'un autre appareil spécial.

Qu'est-ce qui arrivera si j'ai reçu une assignation et que je ne me présente pas au tribunal?

Si vous avez reçu une assignation et que vous ne venez pas au tribunal à la date indiquée, il est possible qu'on délivre un mandat d'arrestation et qu'on vous arrête.

Qu'est-ce que je peux faire si j'ai une bonne raison de ne pas me présenter?

Si vous avez des raisons valables de ne pas vous présenter au tribunal, vous devez en parler au procureur de la Couronne chargé de l'affaire. C'est la seule personne qui peut vous permettre de ne pas comparaître en cour. Si vous ne savez pas comment trouver le bureau du procureur de la Couronne de votre région, composez le 1 866 635-1111, sans frais, ou bien, à Winnipeg, le 945-3594.

Est-ce qu'on peut me renvoyer de mon travail si je dois aller au tribunal?

Non, il est illégal pour un employeur de renvoyer une personne qui a reçu une assignation et doit se présenter au tribunal, mais votre employeur n'est pas obligé de vous payer pour les heures où vous n'avez pas travaillé.

Si j'ai des inquiétudes pour ma sécurité, qu'est-ce que je dois faire?

Le fait d'avoir à témoigner au tribunal peut rendre les gens anxieux ou les effrayer. Ils ont parfois peur pour leur sécurité personnelle. Si vous avez des inquiétudes de ce genre, veuillez communiquer avec le procureur

de la Couronne chargé de l'affaire ou la personne chargée des services aux victimes d'actes criminels de votre région ou de votre quartier. Vous trouverez les numéros de téléphone à la fin de cette brochure.

Qui est le procureur de la Couronne?

Le procureur de la Couronne est un avocat qui représente le gouvernement du Manitoba et qui est chargé des poursuites dans le cas d'une affaire criminelle. Vous n'avez pas besoin d'engager un avocat. Si vous êtes la victime, le procureur de la Couronne prendra vos intérêts en considération. Cependant, il est important de savoir que le procureur de la Couronne n'est pas votre avocat. Il ou elle doit faire son travail avec impartialité et en étant juste envers les témoins, les victimes et la personne accusée. Il ou elle doit aussi tenir compte de l'intérêt public.

Qu'est-ce que je dois faire quand j'irai au tribunal?

Quand vous vous présenterez au tribunal, apportez votre assignation. Si celle-ci indique que vous devez être là à 9 h du matin, sachez que vous y resterez peut-être toute la journée. Si vous avez fait une déclaration au moment du crime, on vous permettra de la relire quand vous irez au tribunal. Quand vous devrez témoigner, vous irez à l'avant de la salle d'audience pour vous faire assermenter. Le greffier ou la greffière vous demandera de prendre la bible dans votre main droite, de donner votre nom complet et de jurer de dire la vérité. Vous devez donner votre nom et promettre de dire la vérité, mais vous n'avez pas à jurer sur la bible si vous ne le voulez pas.

Est-ce que je peux rester dans la salle d'audience et écouter avant de témoigner?

Non, les personnes qui doivent témoigner ne peuvent pas rester dans la salle avant d'avoir présenté leur témoignage.

Comment se passe un procès?

Dans un procès criminel, le procureur de la Couronne commence par présenter ses arguments contre l'accusé. Il ou elle pose des questions aux témoins pour voir ce que ceux-ci savent à propos du crime. Une fois que chaque témoin a répondu aux questions du procureur, l'avocat de la personne accusée (avocat de la défense) peut alors poser des questions, ou contre-interroger le témoin. Quand le procureur n'a plus de témoin à appeler, l'avocat de la défense présente ses arguments en faveur de la personne accusée. Lorsqu'il ou elle a fini de

questionner ses témoins, le procureur peut alors poser des questions à ceux-ci. Quand vous avez témoigné et que le juge dit que vous pouvez partir, vous avez le droit de quitter la salle.

Comment faut-il que je me prépare pour le tribunal?

Vous devez prendre vos propres dispositions pour votre emploi, la garde de vos enfants, le transport et le stationnement afin d'être prêt(e) à témoigner quand on vous le demande. Si vous avez des difficultés dans ce domaine, veuillez communiquer avec le bureau du procureur de la Couronne le plus proche, ou appeler le 1 866 635-1111.

Comment faire pour me rendre au tribunal si j'habite en dehors de la ville?

Si vous vivez en dehors de la région ou de la collectivité où vous devez témoigner, vous devez avertir le procureur du fait que vous aurez peut-être besoin d'aide pour le déplacement. Le procureur pourra alors décider si votre témoignage est assez important pour que vous deviez vous déplacer.

Renseignements pour les victimes d'actes criminels

En tant que victime d'un acte criminel, vous aurez peut-être besoin d'aide avant d'aller au tribunal. Il existe un certain nombre de services pour les victimes au sein du système de justice pénale du Manitoba. Certains de ces services sont spécialisés et visent seulement les victimes de violence familiale (unité de soutien aux victimes de violence familiale), les enfants victimes d'actes criminels (unité de soutien aux enfants victimes) ou les victimes inscrites en vertu de la Déclaration des droits des victimes. Pour avoir plus de renseignements sur le Programme visant les déclarations des victimes, le Programme d'indemnisation des victimes d'actes criminels et les autres services, vous pouvez vous adresser aux programmes d'aide aux victimes de la province.

Justice Manitoba – Services aux victimes

Travailleurs des services aux victimes
1 866 4VICTIM (1 866 484-2846)

Indemnisation des victimes d'actes criminels
1 800 262-9344